



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier
sur la commune de ROUFFACH (68)
avec extension sur les communes de Pfaffenheim et Gundolsheim**

n°MRAe 2018APGE75

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental du Haut-Rhin
Communes	Rouffach
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Projet d'aménagement foncier
Date de réception du dossier	29/06/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier à Rouffach, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 29 juin 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 16 juillet 2018 et le préfet du Haut-Rhin (Direction départementale des territoires – DDT 68) qui a rendu son avis le 3 août 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Le Conseil départemental du Haut-Rhin est maître d'ouvrage des procédures liées à ce projet d'aménagement foncier d'une superficie de 1 583 ha, dont 1 501 sur Rouffach, 60 sur Pfaffenheim et 22 sur Gundolsheim. Cet aménagement porte sur l'organisation du parcellaire et sur des travaux connexes (chemins ruraux, travaux hydrauliques, mesures environnementales).

Les principaux enjeux du projet selon l'Ae sont :

- le maintien des prairies et le renforcement d'un corridor écologique entre la vallée de la Lauch et la forêt de Rouffach, dans un secteur dominé par les cultures ;
- la préservation de la ressource en eau avec : plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable et la problématique de la pollution des eaux par les nitrates ;
- la préservation des écoulements dans la zone inondable de la Lauch (PPRi).

L'étude d'impact est de bonne qualité et compréhensible. Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage sont pertinentes, en particulier pour le maintien d'un corridor écologique nord-sud identifié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Néanmoins, il manque une matérialisation d'un corridor est-ouest également identifié au SRCE. Pour ce qui concerne l'enjeu de maintien des prairies, diverses informations apparaissent dans l'étude d'impact et mériteraient d'être mises en cohérence.

Les périmètres de captage d'eau potable sont pris en compte dans le projet. A contrario, l'étude d'impact ne précise pas de quelle manière les interdictions de l'arrêté préfectoral n°2014/48 du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace seront respectées dans le cadre de l'AFAF.

Les aménagements ou plantations projetés dans le cadre de l'AFAF ne devraient pas être de nature à aggraver le risque inondation.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de dresser le bilan des prairies maintenues, supprimées et créées sur l'ensemble du périmètre de l'AFAF et de préciser les moyens mis en œuvre pour créer de nouvelles prairies ;***
- ***d'envisager des mesures visant à matérialiser le corridor écologique est-ouest (C224) identifié au SRCE ;***
- ***de préciser comment le maître d'ouvrage envisage de respecter l'arrêté préfectoral n°2014/48 du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace.***

- période de crue ;
- des travaux pour compenser la destruction d'espaces arborés (bosquets et lisières boisées essentiellement), notamment la création de bosquets et de 10 km de haies dont la surface totale sera bien supérieure à celle détruite (3 643 m).

Un arrêté préfectoral du 9 mars 2016 définit les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de la commune de Rouffach. Cet arrêté figure en annexe de l'étude d'impact qui précise, point par point, comment ces prescriptions ont été prises en compte.

2. Analyse de l'état initial, incidences du projet sur l'environnement, mesures envisagées et prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les principaux enjeux du projet selon l'Ae sont :

- le maintien des prairies et le renforcement d'un corridor écologique entre vallée de la Lauch et forêt de Rouffach, dans un secteur dominé par les cultures ;
- la préservation de la ressource en eau avec plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable et la problématique de pollution des eaux par les nitrates ;
- la préservation des écoulements d'eau dans la zone inondable de la Lauch (PPRi).

L'étude d'impact est de bonne qualité et compréhensible.

Milieux naturels et corridors écologiques

Milieux naturels remarquables

Le périmètre d'aménagement foncier ne comprend pas de site Natura 2000³. Le plus proche est situé à 1 km. Il s'agit de la Zone de Conservation Spéciale (ZSC) des Collines sous-vosgiennes. L'évaluation des incidences Natura 2000 démontre que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000. En effet, l'étude d'incidence Natura 2000 indique que la préservation des habitats (prairies de fauches, haies, bosquets, ripisylves) favorables aux espèces d'intérêt communautaires sont pris en compte par le projet.

Deux Zones Naturelles d'Intérêt écologique Faunistiques et Floristiques ZNIEFF⁴ de type 2 sont concernées par le périmètre de l'AFAF : "Cours de la Lauch de Issenheim à Sainte-Croix-en-Plaine" et "Forêt alluviale de la Thur de Oberentzen à Sainte-Croix-en-Plaine", et plus particulièrement la ripisylve de la Lauch, la forêt présente à l'Est de la commune, et la parcelle Espace Naturel Sensible (ENS) « Herrlisheimer Pfad » qui sera réattribuée au Conseil départemental du Haut-Rhin pour en assurer une gestion extensive.

Selon l'étude, ces milieux ne seront pas impactés par l'aménagement foncier.

Haies, bosquets, prairies

- Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

À l'intérieur du périmètre d'étude, l'occupation du sol est largement dominée par les cultures. L'étude d'impact estime à un total de 3 643 m le linéaire de haies qui risque de disparaître suite à la réorganisation du parcellaire.

L'Autorité environnementale estime que le diagnostic est satisfaisant, car il intègre les enjeux de maintien des haies et des ripisylves. Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage sont pertinentes : plantations de bosquets et de haies d'un linéaire de 10 km au total et de 4 m de large, notamment le long des fossés. Le choix d'une maîtrise foncière publique permettra de pérenniser ces éléments naturels. En particulier, des secteurs de boisements existants le long de la Lauch seront attribués à une collectivité pour garantir leur préservation (mesures d'évitement sur 3,16 ha).

Néanmoins, pour ce qui concerne l'enjeu de maintien des prairies, diverses informations apparaissent dans l'étude d'impact et mériteraient d'être mises en cohérence.

Les travaux connexes n'entraîneront ni destruction ni création de prairie.

L'analyse des impacts du parcellaire sur les prairies indique qu'un grand nombre de surfaces en herbe seront déplacées par attribution de parcelles vouées à la remise en place de prairie et qu'au final leurs surfaces seront légèrement plus importantes après aménagement foncier (augmentation de 0,6 ha, soit +2,4 %). Notamment, un vaste îlot de prairie permanente entre la Lauch et le Muehlbach (lieu-dit Neumatten) est envisagé en complément de nouvelles prairies créées autour de la parcelle du Conseil départemental (lieu dit Am Freien Hag). L'absence de cartographie de l'ensemble de ces nouvelles prairies et de prise en compte dans les mesures budgétisées par le maître d'ouvrage ne permettent pas de garantir leur réalité et leur effectivité.

L'analyse des impacts sur le réseau bocager identifie les éléments naturels risquant de disparaître à cause du nouveau parcellaire, dont un total de 25,7 ha de prairie. Un suivi de l'évolution de la surface des prairies naturelles est prévu par le maître d'ouvrage.

L'Autorité environnementale rappelle que l'affectation, à l'échelle du périmètre de l'AFAF, d'étendues semi-naturelles (tels que les prairies) à l'exploitation intensive (labour) est soumise à étude d'impact et doit donc être traitée dans l'étude d'impact de l'AFAF. **Elle recommande de préciser les moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour créer de nouvelles prairies et d'ajouter un bilan des prairies maintenues, supprimées ou créées sur l'ensemble du périmètre de l'AFAF.**

Corridors écologiques

L'étude d'impact présente les réservoirs et corridors écologiques figurant au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)⁵ et la trame locale déclinée dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)⁶ du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon. Le projet d'AFAF intègre la présence d'un corridor nord-sud sur la ripisylve de la Lauch, élément structurant pour la biodiversité présente dans ce secteur. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rouffach en cours de révision devra décliner la carte des continuités écologiques du SCoT de manière plus précise. Ce corridor nord-sud pourra alors être dessiné plus finement et pérennisé dans ce document d'urbanisme.

Le travail de maintien des continuités écologiques a été réalisé de manière satisfaisante pour le corridor nord-sud (C228). En revanche, rien n'a été prévu pour matérialiser le corridor est-

5 Le SRCE est élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

6 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

ouest (C224) identifié dans le SRCE entre la forêt de Rouffach à l'est et la forêt de Pfaffenheim à l'ouest. Ce corridor n'existe pas encore.

L'Autorité environnementale recommande d'envisager des mesures visant à matérialiser le corridor écologique est-ouest (C224) identifié au SRCE.

Ressource en eau

L'emprise de l'aménagement foncier recoupe plusieurs périmètres de protection de captage. Selon l'étude d'impact, le projet n'entraînera pas de modification dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés et les changements seront négligeables pour les périmètres éloignés (changements d'utilisation du sol, mais avec un même pourcentage de prairies et de cultures dans ces secteurs). Par ailleurs, l'étude d'impact indique que les règlements associés à ces périmètres ont été pris en compte par le projet.

L'étude d'impact indique que la nappe de la vallée du Rhin, utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune de Rouffach et pour l'irrigation agricole, présente un problème important de pollution aux nitrates et des problèmes liés aux pesticides.

L'étude d'impact mentionne l'existence de l'arrêté préfectoral n°2014/48 du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace, appelé « arrêté préfectoral nitrates » dans le présent avis. Cet arrêté préfectoral interdit le retournement des prairies naturelles sur tout le périmètre ainsi que la suppression des boisements à moins de 10 m des cours d'eau et précise également que « *dans ce périmètre, les ripisylves et les prairies sont donc déjà protégées* ».

Dans la partie de l'étude d'impact sur la prise en compte des prescriptions environnementales de « l'arrêté préfectoral nitrates », il est précisé qu'aucune surface enherbée ou en friche ne sera modifiée à moins de 10 m des cours d'eau et renvoie à un plan des modifications de la végétation figurant dans le paragraphe 2.3. Il s'agit en fait de plans des travaux connexes reportant les bandes enherbées et les plantations de haies de 4 m de large ainsi que les bosquets.

Pour une meilleure compréhension, l'étude d'impact devrait indiquer précisément de quelle manière seront respectées les interdictions liées à « l'arrêté préfectoral nitrates ».

L'Autorité environnementale recommande de préciser comment le maître d'ouvrage envisage de respecter les interdictions de retournement des prairies naturelles sur tout le périmètre et de suppression des boisements à moins de 10 m des cours d'eau fixées par « l'arrêté préfectoral Nitrates ».

Risques naturels

La commune de Rouffach est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)⁷ du bassin versant de la Lauch, approuvé le 23 juin 2006.

Les travaux hydrauliques prévus par le programme de travaux connexes consistent à créer ou réaménager des fossés afin de constituer un réseau cohérent et de permettre une déviation d'une partie des débits de crues vers la forêt de Rouffach, pour retarder l'arrivée de l'eau sur Colmar.

Les fossés existants ont été prolongés, notamment le Wohlbach qui sera prolongé jusqu'à la forêt de Rouffach. De plus, 8 700 m de fossés seront créés.

⁷ Le PPRI a pour objectifs de limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation ou l'accroissement des dommages, tant sur le site qu'à l'aval du site, dans le futur. Deux zones sont définies : zones inondables et zones à risques, chacune faisant l'objet d'un règlement distinct. Les zones inondables sont inconstructibles.

Selon les éléments de l'étude d'impact, le terrain étant plat, les fossés draineront les terrains avoisinants uniquement, sur environ 20 m de large, soit une surface de 17,4 ha. Ils serviront à la circulation des débits de crue.

Ainsi, le gabarit des nouveaux fossés est limité pour ne dévier qu'une petite partie du débit de débordement de la Lauch et les plantations de haies sont envisagées perpendiculairement à l'axe d'écoulement pour ne pas faire obstacle à l'écoulement.

Dans ces conditions, le caractère inondable de l'ensemble des surfaces semble être maintenu et les aménagements ou plantations ne devraient pas être de nature à aggraver l'aléa à l'aval ou à l'amont.

Metz, le 29 août 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale par délégation



Alby SCHMITT